



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TONNERRE**  
N° 2023 / 122

**Nombre de  
conseillers :**

En exercice : 27

Présents : 21

Exprimés : 23

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juillet, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH maire, suivant convocation du 29 juin 2023.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Chantal PRIEUR, Sylviane TOULON, Pascal LENOIR, Christian ROBERT, Sophie DUFIT, Gilles BARJOU, Philippe GERTNER, Jeanine CALCIO GAUDINO, Michel DROUVILLE, Marie-Laure BOIZOT, Bahya BAILICHE, Jocelyne PION, Jean-François FICHOT, Guy ROY, Dominique AGUILAR, Jean-Claude CASTIGLIONI, Laurent LETRILLARD, Nicole ELBACHIR, Lucas MANUEL.

Absents représentés : Bernard CLEMENT, Gaëlle BENOIT.

Absents : Nabil HAMAM, Stéphane GRILLET, Sylvain TROTTI, Silvia LARRANDART.

Secrétaire de séance : Bahya BAILICHE.

*Nomenclature @CTES : Fonction publique territoriale*

**PERSONNEL MUNICIPAL**

**CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'YONNE (CDG89) POUR LA MISSION DE MEDIATION**

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- Considérant que le CDG89 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- Délibère et décide d'adhérer aux missions de médiation suivantes du CDG89 :

**A la Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

*« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le CDG89, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé auprès du CDG, dans un délai de deux mois à*

compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – « Médiation - confidentiel » – 47 rue Théodore de Bèze – 89000 Auxerre ou à l'adresse courriel de saisine : [mediation@cdg89.fr](mailto:mediation@cdg89.fr). Vous devez joindre une copie de cette lettre (ou arrêté) à votre demande.

Si cette médiation ne permet de parvenir à un accord, elle peut, dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la médiation, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr> »

#### A la Médiation à l'initiative des parties.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et le ou les agents. Une convention de mise en œuvre d'une médiation à l'initiative des parties sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de **50.00€** de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;

- D'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 89 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.
- Décide d'approuver la convention pour la mise en place du dispositif de signalement par le CDG89 ;
- Accepte les modalités proposées par le CDG89 ;
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à cette décision, y compris les avenants.

Pour extrait conforme,

Cédric CLECH

Maire de Tonnerre

